

## Note d'information fiscale : Borea Invest (BE)

Cette note adresse les principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur pour les preneurs d'assurance qui résident en Belgique.

Le contrat Borea Invest (BE) est un contrat d'assurance sur la vie de la branche 23, investi en unités de compte sans garantie de rendement.

Nous recommandons au Preneur d'assurance de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable. Les informations ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

### 1. Taxe sur les primes d'assurance

Toutes les primes du contrat d'assurance-vie sont soumises, au moment de leur versement à une taxe de 2% retenue par la Compagnie d'assurance.

### 2. Fiscalité en cas de vie

Les produits (intérêts et les plus-values réalisées) en unités de compte, s'agissant ici de produits d'assurance-vie de branche 23, sont des revenus exonérés d'impôt en cas de rachat ou d'arbitrage. Cela ressort des dispositions des articles 19 et 21 du Code des Impôts sur le revenu.

En effet, le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie de type branche 23 dépend de la présence d'un engagement déterminé quant à un rendement garanti ou non. En l'absence de « rendement garanti », le contrat d'assurance ne sera pas taxable.

Une taxe annuelle sur les comptes-titres de 0,15% s'applique aux contrats dont les actifs représentatifs sont déposés auprès d'une banque dépositaire basée en Belgique et dont la valeur moyenne dépasse 1 million d'euros.

### 3. Fiscalité en cas de donation du contrat

Le preneur d'assurance belge du contrat peut, de son vivant, procéder à des donations mobilières (enregistrées en Belgique à des taux variant entre 3% et 7,70%, en fonction du lien de parenté et de la Région dans laquelle le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation). Si, au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, le domicile fiscal du donateur a été établi à plusieurs endroits en Belgique, le tarif appliqué est celui de la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période.

Nous recommandons aux souscripteurs et aux donataires de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise des modalités de mise en œuvre et de la fiscalité applicable.

### 4. Fiscalité en cas de décès

Lorsque l'assuré décède alors qu'il résidait en Belgique, les droits de succession belges s'appliquent (en fonction de la Région dans laquelle il a établi son domicile/résidence durant la plus longue période au cours des cinq années ayant précédé son décès et du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers) en principe à son patrimoine mondial (sous



réserve des éventuelles conventions fiscales conclues par la Belgique et/ou des dispositions de droit interne visant à atténuer une éventuelle double imposition).

La masse successorale est constituée de l'ensemble des actifs détenus par le défunt avant son décès et des stipulations pour autrui, y compris les prestations d'assurance-vie, qu'il aurait pu consentir, mais également des donations qu'il aura réalisées au cours des trois années précédant son décès et qui n'auront pas été enregistrées.

## **5. Modalités de déclaration et paiement**

En cas de souscription auprès d'une compagnie d'assurance établie au Luxembourg, il appartient au Preneur d'assurance et au(x) bénéficiaire(s) de procéder aux déclarations fiscales et paiements qui leur incombent en vertu des dispositions de droit belge.

Il appartient au Preneur d'assurance de déclarer l'existence de son contrat d'assurance détenu auprès de notre Compagnie, et plus généralement de tout compte bancaire ou contrat d'assurance détenu hors de Belgique en même temps que sa déclaration de revenus. Vous devez effectuer cette déclaration indépendamment de la date de souscription de votre contrat.

Par ailleurs, nous vous informons qu'à compter de 2020, les assureurs auront l'obligation de transmettre les informations relatives aux assurances-vie au PCC (point de contact central) de la Banque Nationale de Belgique.

## **6. Avertissement lorsque le souscripteur change de résidence fiscale et n'est plus résident fiscal belge.**

Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire. Il incombe au preneur d'assurance et/ou à ses bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir l'ensemble de ses/leurs obligations fiscales conformément à la législation fiscale de leurs pays de résidence et notamment d'effectuer les déclarations fiscales et les paiements à l'égard des autorités compétentes.

Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent être multiples, que ce soit pour le preneur d'assurance ou pour les bénéficiaires. Des adaptations peuvent ainsi s'avérer nécessaires (ex. modification de la clause bénéficiaire).

Nous recommandons au preneur d'assurance de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable au regard notamment de l'existence de conventions bilatérales se rapportant à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation.



**redefining / standards**

*Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière.*